

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RBS France

Route de Mourenx
Ancienne Centrale EDF
64170 Artix

Références : DREAL/2026D/4244
Code AIOT : 0005202397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement RBS France implanté Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 Artix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée le 12/05/2026 pour tester le Plan d'Opération Interne (POI) de l'exploitant, transmis à l'inspection en 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RBS France
- Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 Artix

- Code AIOT : 0005202397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société RBS (ex Ravatherm), filiale du groupe belge Ravago, exploite une usine de fabrication de plaques de polystyrène extrudé sur la commune d'Artix. Elle est classée Seveso seuil bas au titre de la rubrique 4718 compte tenu de son stockage de GIL.

L'usine a été construite en 2019 sur les terrains d'emprise de l'ancienne usine implantée dans les anciens bâtiments de la Centrale EDF.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Périodicité exercices POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contenu du POI et premiers prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne (POI) dans le cadre d'un exercice inopiné mené à l'initiative de la DREAL.

L'inspection a mis en évidence des défaillances dans l'application du Plan d'Opération Interne (POI) ainsi que dans la préparation aux situations d'urgence, malgré une réactivité opérationnelle initiale des équipes. Bien que le personnel ait su agir rapidement et de manière adaptée lors de l'exercice inopiné (évacuation, isolement des réseaux, alerte des secours), le POI n'a pas été formellement déclenché, révélant un manque de maîtrise des procédures encadrées par ce document, et traduisant un manque de formation.

Bien que le POI existe et décrive les risques majeurs ainsi que l'organisation des secours, son contenu est incomplet (absence de dispositions pour les prélèvements environnementaux post incident et d'étude sur les produits de décomposition en cas d'incendie), et son application pratique est à améliorer, notamment en réalisant des formations adaptées. Par ailleurs, l'état des stocks n'était pas disponible immédiatement lors de l'inspection, mais a été transmis quelques heures après l'inspection.

La visite d'inspection a également permis d'identifier des axes d'amélioration. L'exploitant doit transmettre une nouvelle version de son POI, comprenant les compléments et ajustements détaillés dans les fiches de constat.

Au regard de ces constats, l'inspection propose à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RBS de respecter les dispositions réglementaires précisées dans ce rapport d'inspection relatives à la formation POI et à l'étude des produits de décomposition dans le cadre d'un incendie et les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à faire part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats : La dernière version du POI à la disposition de l'inspection est la version V1.0 datée de Mai 2025. Cette version résulte de l'intégration des exigences de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié par Arrêté du 22 septembre 2021, pour inclure l'obligation d'élaboration d'un plan d'opération interne aux établissements Seveso Seuil Bas interne à compter du 1er janvier 2023.

Le POI contient :

- une description générale de l'établissement
- l'identification et analyse des risques, incluant les scénarios de danger majeurs et les autres scénarios envisagés ainsi que la gestion des produits chimiques
- l'organisation internes des secours
- la coordination avec les secours externes
- la formation
- et en annexe les check list par scénarii et les fiches réflexes

La liste des scénarios du POI est en cohérence avec les phénomènes dangereux majeurs mentionnés dans l'EDD d'avril 2019, révision A. A noter qu'un porter à connaissance relatif à la modification de la disposition des îlots extérieurs de stockage du site a été déposé le 21 janvier 2026 et est en cours d'instruction. Ce scénario existe déjà dans le POI, mais va être modifié au terme de l'instruction.

La liste n'inclut pas les phénomènes dangereux qui ne sont pas considérés comme majeurs et dont les effets ne sortent pas du périmètre du site. Cependant, des scénarios génériques (incendie, fuite de gaz, déversement accidentel...) sont considérés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI – exercice

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

[...]

Constats :

La visite d'inspection a démarré par une mise en situation accidentelle inopinée. Le détail du déroulé de cet exercice, son chronogramme ainsi que les enseignements qui en ont été tirés sont présentés en annexe confidentielle.

Le document POI n'est pas imprimé sur site, contrairement à l'exigence d'accès immédiat en cas de crise. Interrogé à ce sujet, l'exploitant a affiché sur son ordinateur une version informatique du POI.

Concernant l'exercice, le responsable maintenance n'a pas déclenché le POI, alors que, pour le

scénario choisi, le déclenchement du POI figurait parmi les actions à mener en réponse à l'incident. Sur cette base, la réponse s'est faite sans l'appui des fiches réflexes, et en couvrant l'ensemble des rôles.

Néanmoins, le responsable maintenance a couvert l'ensemble des actions attendues en réponse à l'incident et connaissait parfaitement la réponse à donner. Lors d'un incident, le responsable maintenance tiendrait le rôle de Chef d'intervention (ou communément nommé Directeur des Opérations Internes - DOI). En cette qualité, son rôle est de "piloter la gestion de crise en prenant des décisions stratégiques et en assurant le lien avec les autorités", comme défini dans le POI RBS.

Les missions du chef d'intervention défini dans le POI sont :

- Décider du déclenchement du POI
- Piloter la gestion de la crise et organiser les actions.
- Communiquer avec les autorités (préfecture, SDIS, DREAL).
- Valider les décisions critiques (évacuation, fermeture site, etc.).

Aussi, le chef d'intervention ne doit pas réaliser les actions assignées aux autres rôles. Le responsable maintenance aurait dû déclencher le POI et s'appuyer sur les membres de la cellule de crise, même si cette cellule est réduite en nombre.

Le responsable maintenance mentionne que le nombre de rôle inclut dans le POI est potentiellement inadapté au nombre de personnel sur site, surtout la nuit. Aucune astreinte n'est prévue, cependant le site est néanmoins en fonctionnement 24 h sur 24, 7 jours sur 7, ce qui implique que du personnel est présent pour répondre à l'interphone, la cabine opérateur étant équipée d'un écran d'accès. L'inspection précise que les coordonnées d'un responsable d'astreinte ou d'un service sécurité pouvant être joint 24h/24 et 7 j/7 doit être disponible dans le POI. Le responsable maintenance indique que même sans astreinte formelle, il peut être appelé 24h/24 et 7 j/7, ainsi que le responsable production en cas d'évènement.

Sous 3 mois :

- l'exploitant remet à jour le Plan d'Opération Interne en ligne avec les observations de cette inspection.
- l'exploitant s'assure que le POI est disponible en format imprimé sur site, de manière à être mis à disposition rapidement en cas d'évènement. L'exploitant transmet également un exemplaire imprimé à l'unité départementale de la DREAL40-64 basé à Pau.
- l'exploitant communique à ses équipes potentiellement en charge de la cellule de crise les résultats de cette inspection et planifie une formation adaptée. (voir point de contrôle numéro 4)
- l'exploitant revoit les rôles de la cellule de crise et s'assure que ces rôles sont bien en adéquation avec le personnel présent sur site ou pouvant être appelé en cas de crise. Si besoin, le POI spécifie les rôles qui peuvent être mergés en cas d'effectif réduit sur site.
- l'exploitant s'assure que le POI inclut les coordonnées d'un responsable d'astreinte ou d'un service sécurité pouvant être joint 24 h/24 et 7 j/7.
- l'exploitant modifie la fiche reflexe "vannes isolement eaux" pour spécifier que les pompes sont normalement arrêtées et de définir l'action comme une vérification de

l'arrêt effectif des pompes au lieu d'actionner l'arrêt des pompes. Sans cette précision, la personne désignée pourrait actionner le démarrage des pompes par erreur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant réalise les actions définies dans les constats complétées par la demande figurant en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Périodicité exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI – examen documentaire

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service.

Constats :

A compter du 1er janvier 2023, les fréquences minimales d'exercices des POI sont renforcées à tous les trois ans pour les établissements seuil bas.

Le POI inclut un planning prévisionnel d'exercices, avec 3 types d'exercices de durées progressives (exercice technique, exercice ciblé et/ou exercice complet). En 2025, il était prévu deux exercices techniques et un exercice ciblé. Le POI indique qu'un exercice pratique de déversement de produits chimiques a été réalisé le 05 février 2025.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas su confirmer la date du dernier exercice ou fournir le compte-rendu de cet exercice. Le soir de l'inspection, l'exploitant a transmis un compte rendu d'exercice de gestion de crise, daté de 14 novembre 2025. Cet exercice avait comme objectif de : "Tester les procédures en place en cas d'accident hors horaire de bureaux, vérification et répartition des rôles comme indiqués dans le POI. Focus sur le rôle de DOI (Directeur des Opérations internes)." Il semble que certaines insuffisances, détectées lors de cette inspection avaient déjà été identifiées lors de l'exercice, et avaient menées à formaliser les action suivantes à l'issue à l'exercice : "

- Clarifier les rôles de la cellule de crise du POI : les regrouper pour être plus en ligne avec la taille de l'entreprise et l'appellation des DOI et COI.
- Renforcer la connaissance du contenu du POI pour l'équipe de Direction et pour les chefs de poste
- Etablir une Fiche synthétique des points et données demandés par les pompiers en cas d'intervention ou compléter le POI « description générale de l'établissement » : Ex capacité d'eaux, quantité de produits chimiques et lieux."

Par ailleurs, l'inspection mentionne que le POI doit référencer les exercices prévus (sans nécessairement inclure un planning détaillé), et que leur traçabilité doit être assurée via un registre indépendant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant réalise les actions identifiées lors de l'exercice du 14 novembre 2025.
 Sous 3 mois, l'exploitant modifie le Plan d'Opération Interne pour référencer les exercices prévus (sans nécessairement inclure un planning détaillé), et conserve la liste des exercices planifiés et réalisés dans un registre indépendant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI – examen documentaire

Prescription contrôlée :

[...]

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

[...]

Constats :

Le POI prévoit, dans la section formation, la réalisation d'exercices. Le POI indique également que les sous-traitants intervenant sur le site reçoivent un accueil sécurité intégrant les mesures du POI et autres documents (Protocole de chargement-déchargement et plan de prévention). Ils participent également aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont présent sur site.

L'exploitant a confirmé ne pas avoir organisé de formation spécifique au POI. La mise en situation accidentelle inopinée démontre l'absence de connaissance du formalisme associé au POI, notamment du rôle de Chef d'intervention ou communément appelé Directeur des Opérations Internes et de la structuration de la réponse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant justifie auprès de la DREAL de la bonne formation à la mise en œuvre du POI pour l'ensemble de son personnel. (cf point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones

d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu donner un état des stocks précis pour la zone P2. L'exploitant précise qu'un bilan des stocks est réalisé de façon hebdomadaire et a indiqué qu'à date du 5 mai, un inventaire d'environ 21 000 m³ de polystyrène extrudé est disponible sur site, volume qui concerne l'ensemble du site et non la zone concernée par le scénario.

Le soir de l'inspection, l'exploitant a transmis un état des stocks pour la zone P2 concernée, datée du jour de l'inspection, avec le détail pour chaque travée de la zone. La zone P2 contenait 5 801 m³ de polystyrène extrudé.

L'inspection constate que l'accès en temps réel à l'état des stocks n'est pas garanti, et que son intégration opérationnelle dans le POI est insuffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant renforce ces procédures afin d'avoir accès à tout moment à un état des matières stockées par zone de stockage.

Sous 3 mois, l'exploitant élabore une fiche reflexe, ajoutée au POI, dédiée à la compilation de l'état des stocks. Cette fiche reflexe détaille les modalités d'accès rapide à l'état des stocks et intégrer les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié :

- La mise à disposition de l'état des stocks, à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
- Afin de répondre aux besoins d'information de la population, la mise à disposition du préfet d'un état des matières stockées sous format synthétique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contenu du POI et premiers prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition et premiers prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

[...]

Constats :

Le POI mentionne dans la check list de l'incendie généralisé zone P2, le besoin de réaliser des prélèvements environnementaux dans les 6 h suivant l'évènement.

L'exploitant a confirmé ne pas avoir en place de contrat avec un laboratoire agréé concernant les premiers prélèvements environnementaux.

Le Porter à connaissance relatif à la modification de la disposition des îlots extérieurs de stockage du site remis en janvier 2026 n'inclut pas l'étude des produits de décomposition dans le cadre d'un incendie.

L'exploitant doit donc réaliser l'étude des produits de décomposition dans le cadre d'un incendie et prendre les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux. Ces éléments doivent être ajoutés au POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 4 mois, l'exploitant transmet l'étude des produits de décomposition dans le cadre d'un incendie et prend les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux. L'exploitant met à jour le POI pour prendre en compte ces éléments. Sous 6 mois, l'exploitant transmet une copie du contrat avec un laboratoire agréé (COFRAC ou équivalent) pour les prélèvements, incluant les délais d'intervention garantis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois